

**IMPRIME A UTILISER OBLIGATOIREMENT POUR LA SAISINE DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**
Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

TELETRAVAIL

SESSION DU : CATEGORIE :
(Ne rien inscrire dans cette zone)

Toutes les cases doivent **obligatoirement** être remplies (sauf cases) et les justificatifs joints

COLLECTIVITE	
POPULATION DE LA COLLECTIVITE	
AGENT (Nom, Prénom)	
GRADE	
FONCTION	
NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES	
DATE DE DEBUT ET DE FIN DE CONTRAT EN COURS	CDD du au ☐ CDI ☐
DATE D'ENTREE DANS LA COLLECTIVITE	 (depuis les contrats antérieurs à celui en cours)
MOTIF DU CONTRAT (Code général de la fonction publique) Cocher la case utile :	CONTRAT SUR EMPLOI NON PERMANENT ☐ Accroissement temporaire d'activité (Article L.332-23 – 1° du CGFP) ☐ Accroissement saisonnier d'activité (Article L.332-23 – 2° du CGFP) CONTRAT SUR EMPLOI PERMANENT ☐ Remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (Article L.332-13 du CGFP) ☐ Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 du CGFP) ☐ Absence de cadre d'emplois (Articles L.332-8 – 1° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi de niveau de catégorie A, B et C (Articles L.332-8 – 2° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi dans une commune de moins de 1000 habitants... (Articles L.332-8 – 3° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1.000 habitants... (Articles L.332-8 – 4° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi à temps non complet inférieur à 17h30 (Articles L.332-8 – 5° et L.332-9 du CGFP) ☐ Emploi des communes de moins de 2000 habitants... (Articles L.332-8 – 6° et L.332-9 du CGFP)
MOTIF DE LA DEMANDE Cocher la case utile :	☐ Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixée s par délibération ☐ Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent ☐ Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité
<u>PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT</u> :	* Joindre la copie du contrat en cours et le cas échéant de l'ensemble des contrats ; * Joindre les documents relatifs à l'organisation du télétravail (délibération, arrêté et convention)

AVIS DE LA C.C.P. (Ne pas remplir cette case.)	Voix POUR : Voix CONTRE : Abstentions : DECISION : (Ne pas remplir cette case.)
--	---

Mise à jour : juin 2022

Fait à ; le
 Cachet et signature de l'Autorité territoriale

Art 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les commissions consultatives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception des agents recrutés en application des [Articles L343-1 à L343-3](#) et [Article L333-1 à L333-10](#) du Code général de la fonction publique, au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont également consultées selon les modalités prévues aux articles [13](#) et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé. L'administration porte à la connaissance des commissions les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au III de l'article 13 et au [V de l'article 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé](#).

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1° D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions fixées par le [V de l'article 1-3 du décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

2° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

3° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

4° Des décisions refusant, dans les conditions prévues à [L422-22](#) du Code général de la fonction publique, une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.